

2. renvoyer l'affaire au Tribunal;
3. condamner l'EUIPO aux dépens.

À titre subsidiaire: réserver la décision sur les dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent pourvoi, la requérante reproche au Tribunal d'avoir enfreint à plusieurs reprises le règlement sur la marque de l'Union européenne ⁽¹⁾ dans la décision attaquée.

La requérante invoque tout d'abord la violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), première phrase, première possibilité, du règlement 2017/1001. Selon la requérante, c'est à tort que le Tribunal a considéré qu'une marque de l'Union enregistrée pour un médicament ne peut faire l'objet d'un usage propre au maintien des droits que si l'autorisation de mise sur le marché requise a été délivrée. Le Tribunal a également enfreint cette norme en qualifiant l'usage d'une marque de l'Union dans le cadre d'une étude clinique réalisée conformément à l'article 8, paragraphe 3, sous i), de la directive 2001/83/CE ⁽²⁾ d'usage nécessairement interne et, partant, ne constituant pas un usage sérieux.

La requérante invoque en outre la violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), première phrase, deuxième possibilité, du règlement 2017/1001. Selon la requérante, c'est à tort que le Tribunal a considéré qu'une étude clinique réalisée aux fins de la préparation d'une demande d'autorisation de mise sur le marché ne peut pas être invoquée pour justifier le non-usage d'une marque lorsque l'étude clinique a seulement été commandée bien après l'enregistrement de la marque et/ou lorsque les moyens financiers nécessaires pour pouvoir clôturer le plus rapidement possible l'étude clinique n'ont pas été mis en œuvre.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne, JO 2017, L 154, p. 1

⁽²⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, JO 2001, L 311, p. 67.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Helsingin käräjäoikeus (Finlande) le 12 décembre 2017 — Metirato Oy, en liquidation/Suomen valtio/Verohallinto, Eesti Vabariik/Maksu- ja Tolliamet

(Affaire C-695/17)

(2018/C 083/17)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Helsingin käräjäoikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Metirato Oy, en liquidation

Parties défenderesse: Suomen valtio/Verohallinto, Eesti Vabariik/Maksu- ja Tolliamet

Questions préjudicielles

1. Convient-il d'interpréter les dispositions de l'article 13, paragraphe 1, de la directive [2010/24] ⁽¹⁾, selon lesquelles les créances devant être recouvrées en vertu d'une demande de recouvrement sont traitées par l'État requis comme s'il s'agissait de créances de cet État, en ce sens

- a) que l'État requis est également partie à une procédure qui porte sur la réintégration, dans la masse de la faillite, des montants versés à la suite d'un recouvrement, ou
 - b) que l'intervention de l'État requis se limite à la mise en œuvre du recouvrement forcé de la créance et à la déclaration de la créance dans le cadre de la procédure de liquidation, mais que c'est l'État requérant qui est la partie défenderesse dans le cadre d'une procédure de réintégration de biens dans la masse de la faillite qui concerne l'étendue des biens visés par la liquidation?
2. Convient-il d'interpréter la directive en ce sens que les créances d'un autre État membre sont, en vertu d'une demande de recouvrement, recouvrées par le biais de l'utilisation des mêmes moyens, mais de manière à ce que les montants ainsi recouverts restent séparés et distincts des biens de l'État requis, ou faut-il interpréter la directive en ce sens que ces montants sont recouverts parallèlement aux créances de l'État requis, de manière à se confondre avec les biens de l'État requis. En d'autres termes: la directive est-elle uniquement destinée à interdire le traitement moins favorable des créances d'un autre État membre?
 3. Est-il possible de considérer qu'un litige en matière de réintégration de biens dans la masse de la faillite est assimilable à un litige concernant des mesures d'exécution au sens de l'article 14, paragraphe 2, et peut-on en déduire que, selon la directive, l'État requis a également la qualité de partie défenderesse dans un tel litige?

(¹) Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôt, droits et autres mesures (JO 2010, L 84, p. 1)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le
15 décembre 2017 — D. H./Ministerstvo vnitra**

(Affaire C-704/17)

(2018/C 083/18)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: D. H.

Partie défenderesse: Ministerstvo vnitra

Question préjudicielle

- 1) L'interprétation de l'article 9 de la directive 2013/33/UE (¹) du Parlement européen et du Conseil [du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale] (JO 2013 L 180, p. 96), lu en combinaison avec les articles 6 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, fait-elle obstacle à une réglementation nationale qui empêche le Nejvyšší správní soud [Cour suprême administrative, République tchèque] de contrôler les décisions juridictionnelles en matière de placement en rétention d'un étranger après la remise en liberté de ce dernier?

(¹) JO 2013, L 180, p. 96.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Svea hovrätt (Suède) le 15 décembre 2017 —
Patent- och registreringsverket / Mats Hansson**

(Affaire C-705/17)

(2018/C 083/19)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Svea hovrätt